



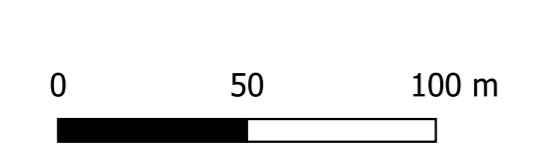
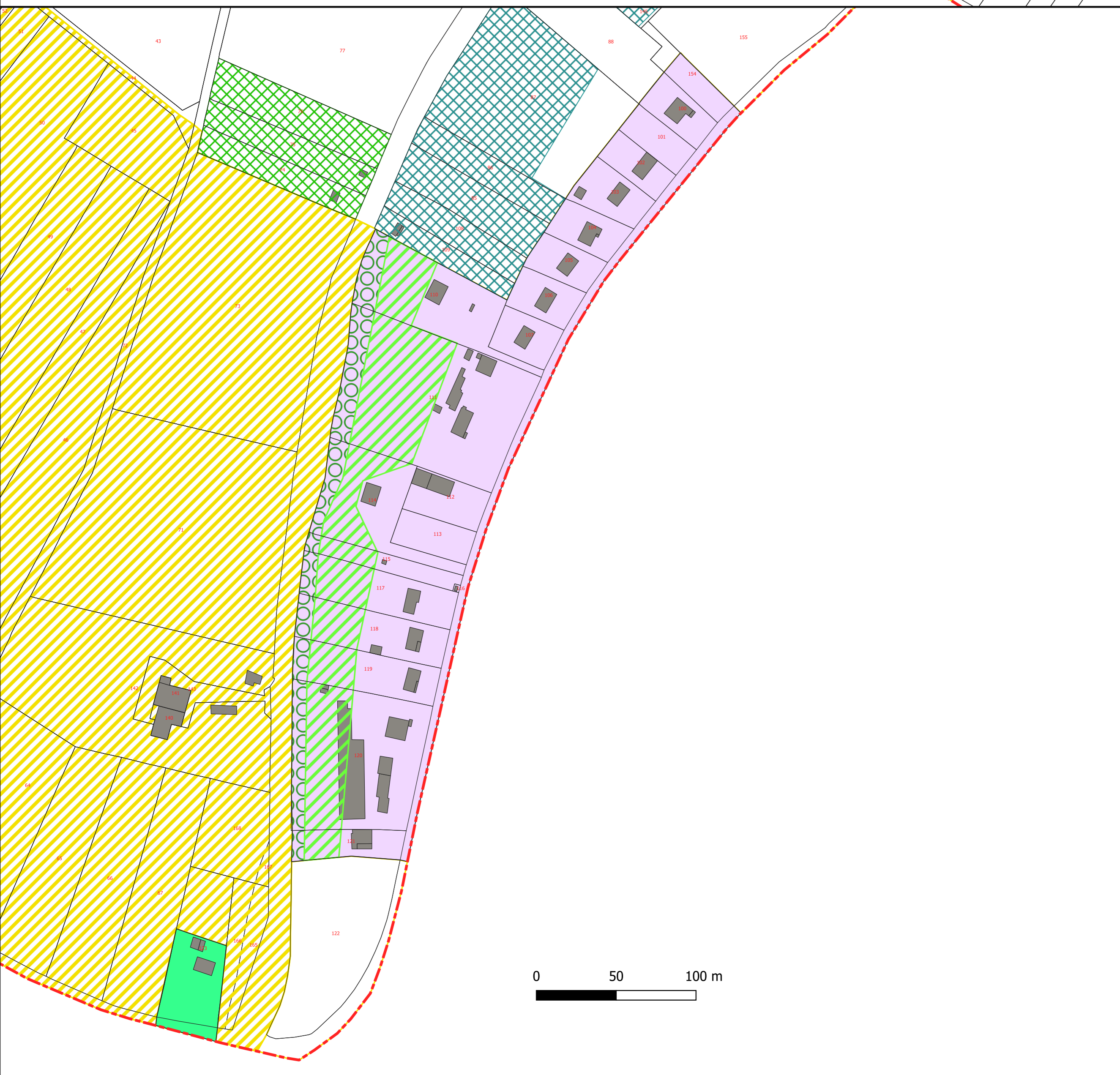
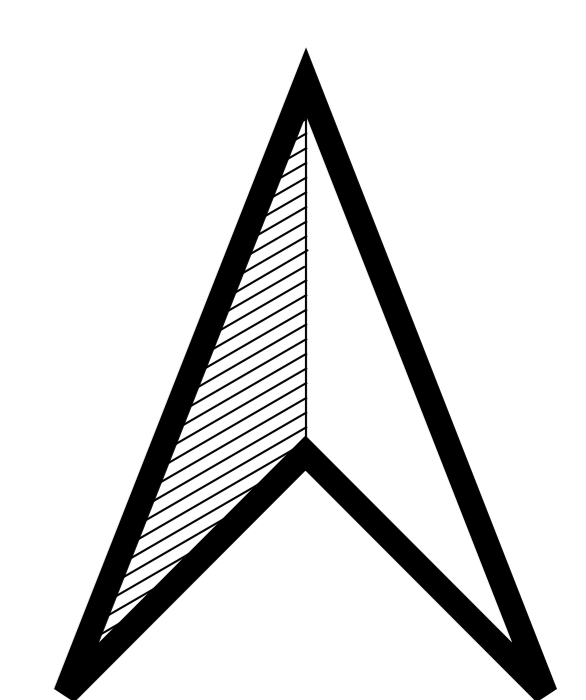
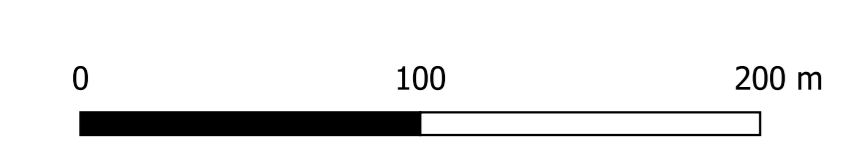
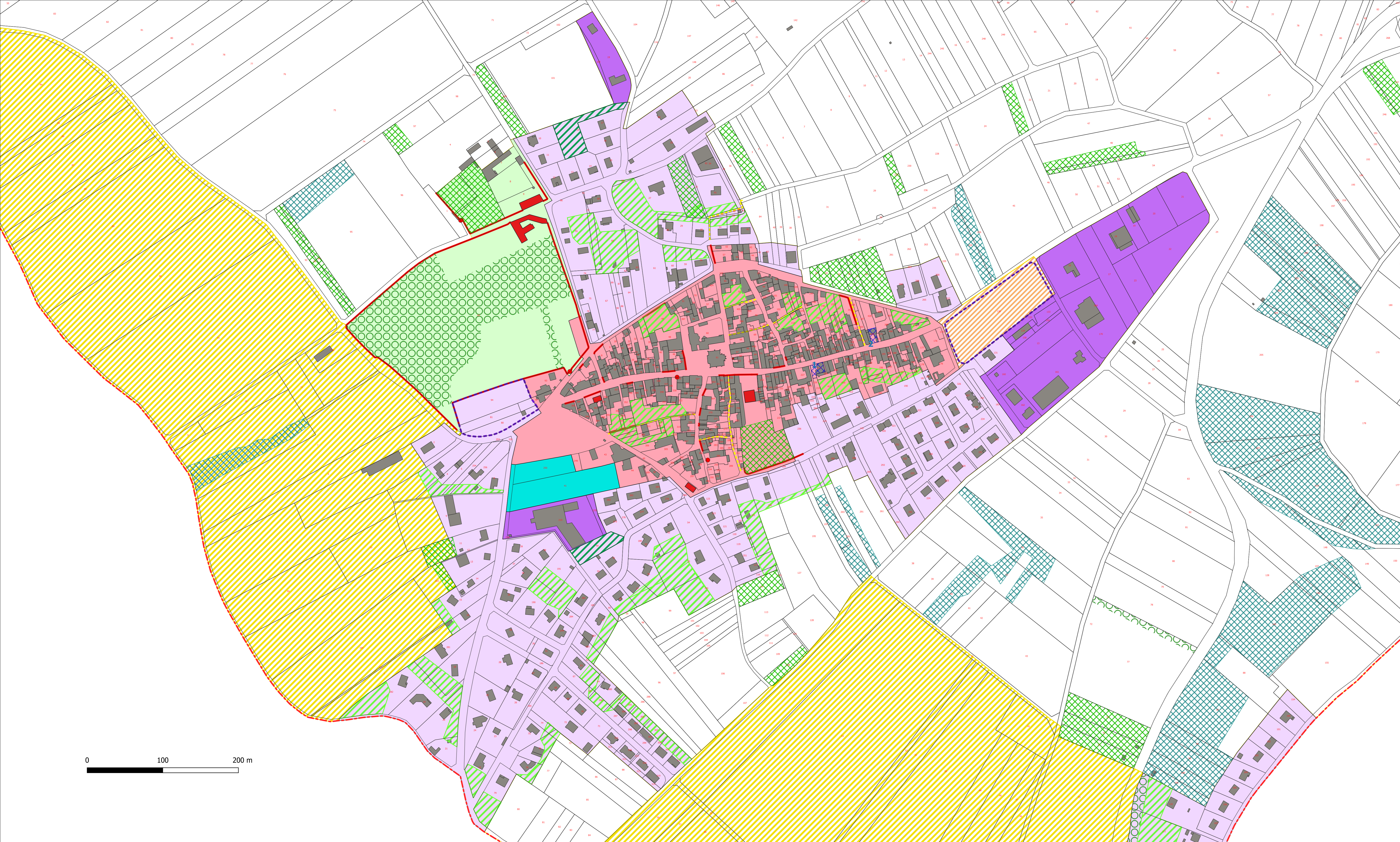
PLAN LOCAL d'URBANISME

REGLEMENT GRAPHIQUE

BOURG

3.2

Approuvé par délibération du conseil communautaire



Numéro	Localisation	Destination	Organisme bénéficiaire
1	AD 213	Réalisation d'un équipement d'intérêt général (stationnement ou espace public) Article L151-41-2	Commune d'Epineuil
2	AD 428	Réalisation d'un équipement d'intérêt général (stationnement ou espace public) Article L151-41-2	Commune d'Epineuil

Légende

Zones

- Ua : Zone urbaine au bâti ancien
- Ub : Zone urbaine au bâti récent
- Ue : Zone d'équipement
- Ux : Zone d'activités
- 1AU : Zone d'extension
- A : Zone agricole constructible
- Av : Zone agricole non constructible
- N : Zone naturelle

Prescriptions spécifiques

- Espaces Boisés Classés
- Boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre où s'applique une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Espaces verts à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Jardins à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Vergers à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment dont l'aspect extérieur est à conserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Cheminements à maintenir en l'état au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme